

ARRETE MUNICIPAL n° 35/2001

Le Maire de la commune de REDANGE,

Vu le code des communes et notamment les art. L 181-36, L181-39, L181-40, L373-5, L373-7, R373-3 et 4 ;

Vu le code permanent environnement et nuisances, notamment la circulaire du 22.2.73, relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains ;

Vu la loi n° 75-633 du 15.7.1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16.7.1975) ;

Vu la circulaire du 21.03.1983 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement - incinération des déchets industriels (J.O.N.C. du 17.7.1983) ;

Vu le titre I du livre II du code rural, concernant la protection de la nature et notamment les articles R 211-12 à R211-14 ;

Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment les articles 84 et 100.3 ;

Vu le code forestier, notamment les articles R 321-1 à R322-6 et L322-1 et suivants ;

Vu l'article 4 du décret n° 1295 du 25.11.1977 (J.O. du 27.11.1977) ;

Vu la circulaire du 6.2.1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (incinération des ordures ménagères : J.O. du 18.2.1985) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DDAF 2.076 du 23.12.1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'environnement et de protéger la tranquillité des administrés

ARRETE

Article 1 : L'élimination des ordures ménagères, des résidus urbains et industriels par brûlage à l'air libre, est interdite, sur l'ensemble de la commune de REDANGE

Article 2 : Tout brûlage est interdit sur le ban de la commune de REDANGE. Toutefois, le présent arrêté ne s'applique pas à l'incinération des végétaux coupés, ci-après :

- déchets de végétaux de jardin
- déchets de coupe d'arbres, de buissons ou de haies
- rémanents d'exploitation forestière.

Article 3 : Dans les cas énumérés ci-dessus, à l'article 2, le brûlage pourra se faire tous les jours ouvrables :

- à partir de 16 heures jusqu'au coucher du soleil, d'octobre à mars inclus ;
- à partir de 20 heures jusqu'au coucher du soleil, d'avril à septembre inclus .

Article 4 : Les prescriptions techniques suivantes devront être respectées :

- les feux ne peuvent être allumés que par temps calme, à condition que le voisinage et la sécurité soient strictement respectés ;
- le responsable doit assister à l'opération ou s'y faire représenter en permanence ; il doit disposer sur place, et toute la durée du brûlage, de personnel et de moyens nécessaires à enrayer tout feu échappant à son contrôle ; il veille notamment à éviter que le feu se propage aux propriétés voisines ;
- en exploitation forestière, le feu est conduit contre le vent, de manière à permettre la fuite des espèces sauvages.

Article 5 : Tous les autres déchets non énumérés à l'article 2, sont éliminés à l'aide de moyens existants dans la commune

Article 6 : Le Maire, la Secrétaire Générale de Mairie, le Chef de Brigade de Gendarmerie et tout Agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne leur compétence propre à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet, le 5 Septembre 2001.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche

Fait à REDANGE, le 3 Septembre 2001

Le Maire,
Serge CARLONI